



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune de Trévé (22)**

n° MRAe 2018-005887

Décision du 27 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne , avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trévé (Côte-d'Armor)**, reçue le 27 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- la régularisation de raccordements à l'assainissement collectif ;
- l'incorporation des ouvertures à l'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (construction de 115 logements à échéances de 20 ans) ;

Considérant que la commune projette de mettre en service au 1^{er} trimestre 2020 une station d'épuration à boues activées d'une capacité nominale d'environ 900 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- consiste principalement en un sous-bassin-versant de l'Oust, cours dont la qualité se dégrade entre l'amont et l'aval du territoire communal (nitrates) ;
- est concerné par les périmètres du Schéma de Cohérence Territoriale de Loudéac Communauté Bretagne Centre (mise en avant des dispositions visant la préservation des milieux et ressources) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Vilaine (enjeux qualitatifs marqués pour la qualité des eaux de surface, à l'échelle régionale) ;
- appartient à la communauté de communes de Loudéac ;

Considérant que l'étude du fonctionnement du réseau d'assainissement collectif a permis d'évaluer l'importance des eaux parasites (eaux météoriques et eaux de nappe) et de programmer les travaux nécessaires au respect de la charge hydraulique acceptable pour ce réseau et la station d'épuration ;

Considérant que le projet de zonage est aussi fondé par la mise en place d'une station d'épuration qui prendra en charge l'évolution des besoins, la charge actuelle, de 288 EH, étant portée à 859 EH ;

Considérant que la procédure d'autorisation de l'outil d'épuration reposera sur un dossier et une étude prenant en compte la capacité du milieu récepteur à recevoir les rejets au regard des objectifs de bon état de ce milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non conformes du seul secteur du bourg non raccordé à l'assainissement collectif (quartier de la Butte boisée) sont peu nombreux (5 habitations) et se situent dans un secteur apte à l'infiltration ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Trévé (Côtes-d'Armor) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex